

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-10 organisant la mission de délimitation de la frontière entre la Côte française des Somalis et l'Empire d'Ethiopie.

n° 46-10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 janvier 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État : Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La mission chargée de délimiter la frontière entre la Côte française des Somalis et l'Empire d'Ethiopie est fixée ainsi qu'il suit : — un ingénieur en chef, géographe, chef de mission : — un consul général adjoint au chef de mission chargé d'assurer la liaison de la mission avec le Gouvernement impérial d'Ethiopie et avec la légation de France à Addis-Abéba ; — un chef de bataillon de l'infanterie coloniale : — un lieutenant de l'infanterie coloniale chargé de la sécurité et de l'escorte; — un ingénieur géographe ordinaire de 1er classe, géodésien : — un ingénieur des travaux de 4 classe, aide géodésien : — deux adjoints techniques 1er classe topographes; ordinaire de géographes principaux de un médecin capitaine du Service de santé des troupes coloniales; — un secrétaire.

Art. 2

Les membres de la mission reçoivent en sus de leur traitement ou solde et des accessoires qui s'y rattachent normalement : — l'indemnité de départ colonial, sauf pour les membres de la mission qui se trouvent déjà dans un territoire d'outre mer ou en Ethiopie; — les indemnités pour frais de mission prévues par les règlements sur la solde pour les militaires, et par l'article 2 du décret du 10 octobre 1945 pour les fonctionnaires civils. Lorsque les membres de la mission opéreront en territoire éthiopien les indemnités pour frais de mission seront remplacées par les indemnités suivantes pour chaque journée passée sur ce territoire : — ingénieur en chef de 2e classe, chef de mission £ 3 10 — consul général en retraite adjoint au chef de mission € 3 26 — ingénieur géographe de 1er classe et chef de bataillon d'infanterie coloniale £ 2 10 — autres membres £ 2

Art. 3

Les indemnités pour frais de mission ne seront acquises au personnel que du jour du débarquement en Afrique et cesseront d'être dues à partir du jour du embarquement pour la France. Pour le personnel qui au moment de sa désignation serait en service à la Côte française des Somalis ces indemnités ne seront dues qu'à compter du jour où il aura été mis à la disposition effective du chef de la mission et 'li est cesseront d'être dues du jour où la mission se sera embarquée pour la métropole.

Art. 4

Il sera fait au personnel de la mission qui en fera la demande une avance de trois mois d'indemnités mensuelles destinée à lui permettre de faire face aux achats de vivres ou de vêtements dont il aurait besoin pour la durée de sa mission. Le montant de cette avance devra être remboursé dans les trois mois qui suivront le départ de la mission.

Art. 5

Le secrétaire de la mission, à la condition de ne pas être déjà fonctionnaire ou agent de l'Etat aura droit à une rémunération forfaitaire, exclusive de toute indemnité, de quelque nature qu'elle soit, de huit mille francs par mois.

Art. 6

Le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Ch. de GAULLE. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre des colonies, Jacques-SOUSTELLE. Le Ministre des affaires étrangères, Georges BIDAULT. Le Ministre des finances, R. Pleven.**